



Arrêt

n° 74 579 du 2 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez hydrologue.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous vous rendez à l'aéroport de Conakry, le 3 avril 2011, pour accueillir le leader politique du parti que vous soutenez. Sur la route

entre Bambeto et l'aéroport, vous trouvez des forces de l'ordre sur votre chemin. La foule dans laquelle vous vous trouviez force le passage et les forces de l'ordre arrêtent les personnes qui se trouvaient à l'avant de la foule, y compris vous. Vous êtes emmené au commissariat de Matam pendant trois jours. Puis, vous êtes transféré à Mafenco pour une journée. Le lendemain, vous êtes conduit à la prison de la Sûreté de Conakry. Vous y restez détenu jusqu'au 21 avril ou 22 avril 2011, selon vos versions, date à laquelle vous êtes transféré à l'infirmerie. A cause de vos problèmes de tension, vous êtes conduit chez votre cardiologue à l'hôpital de Donka par votre cousin militaire qui a négocié votre sortie. Ensuite, vous vous êtes rendu au village, dans la sous-préfecture de Popodara, située dans la préfecture de Labé, et vous y êtes resté jusqu'au 30 juin. Votre cousin reprend contact avec vous et vous dit de le rencontrer à Labé. Là, il vous annonce que les choses se compliquent car aux environs du 15 juin 2011, on a constaté que vous n'étiez plus en prison et que dès lors, on vous recherche et on risque de vous poser des questions sur votre sortie. Il vous apprend également qu'il avait envisagé une fuite à l'étranger. Vous rentrez à Conakry et vous quittez la Guinée le 2 juillet 2011 muni de document d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 4 juillet 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre extrait d'acte de mariage, une copie d'un jugement de la cour d'appel de Conakry qui tient lieu d'acte de naissance pour votre fille, une copie d'un bulletin de pension, une copie de votre carte de membre de l'UFDG, une copie de deux convocations, ainsi qu'une copie d'un avis de recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, suite à votre participation au rassemblement du 3 avril 2011 à l'aéroport de Conakry, vous avez été arrêté et détenu à Matam, Mafenco, et à la prison de la Sûreté du 3 au 21 ou 22 avril 2011 (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, p. 9). Suite à cela, vous craignez d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays si vous ne dénoncez pas les personnes qui vous ont fait libérer (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, p. 8). Cependant, il ressort des informations qui sont à la disposition du Commissariat général (dont des copies sont jointes au dossier administratif) que les personnes qui ont été arrêtées ce jour-là et qui ont été détenues, ont toutes été amnistiées par le président Alpha Condé, le 15 août 2011. De plus, toujours selon nos informations, concernant les personnes qui ont été arrêtées lors de cet événement, les procès ont débuté le 11 avril 2011 et les condamnations ont été prononcées le lendemain, soit avant votre sortie de prison (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, p. 5). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été jugé ou libéré comme l'ont été les autres personnes arrêtées et emprisonnées dans le même contexte que vous, surtout que vous affirmez avoir été détenu parmi les détenus politiques au sein de la prison de la Sûreté, que vos co-détenus avaient tous été arrêtés lors du même événement que vous, et que l'UFDG savait que vous étiez en prison (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, pp. 21, 26, et 30).

De plus, dans l'hypothèse où votre détention serait avérée, l'ensemble des personnes ayant été arrêtées lors du 3 avril 2011 ont été amnistiées par le président Alpha Condé. Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez emprisonné ou torturé en cas de retour dans votre pays, surtout que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant, que vous travailliez pour vos autorités et que vous percevez toujours une pension d'état (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, pp. 7-8). A ce sujet, vous déclarez que les militaires risquent de vous emprisonner pour vous demander de dénoncer les personnes qui vous ont fait sortir de prison. Dans la mesure où il ressort de nos informations objectives que toutes les personnes ont été amnistiées, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette crainte.

Enfin, alors que la question vous a explicitement été posée, vous n'invoquez pas d'autres craintes que celle exposée précédemment (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, p. 34).

En ce qui concerne les documents que vous avez apportés en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente

décision. Votre extrait d'acte de mariage fait état d'un mariage qui n'est également pas remis en cause dans cette décision. Il en est de même pour le jugement tenant lieu d'acte de naissance de votre fille qui ne fait qu'attester de son identité et de sa nationalité. Concernant le bulletin de pension, ce document se contente de certifier que vous percevez une pension de l'état, élément qui n'est également pas remis en cause.

Quant à la copie de votre carte de membre de l'UFDG, elle atteste seulement de votre sympathie pour ce parti, ce que le Commissariat général ne remet également pas en cause. Par ailleurs, bien que vous soyez membre de l'UFDG, il importe de signaler que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant la manifestation du 3 avril 2011 (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, p.8) laquelle a donné lieu à des arrestations massives dans lesquelles vous avez été englobé. A cet égard, il ressort des informations objectives à notre disposition (Voir Cedoca, Guinée, UFDG-03, actualité de la crainte) que les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo. Rappelons cependant que les personnes arrêtées le 3 avril 2011 ont été amnistiées. Par ailleurs, il importe de signaler qu'en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Enfin, vous déposez également deux convocations datant du 12 et du 20 mai 2011 vous invitant à vous présenter auprès d'un juge d'instruction. Signalons que vous déclarez que l'administration pénitentiaire s'est rendue compte de votre disparition le 15 juin 2011 (Cf. Rapport d'audition du 06/09/11, p. 9). Premièrement, il n'est pas crédible que suite à une évasion, les autorités guinéennes prennent la peine de vous adresser des convocations, et deuxièmement, les dates des convocations sont antérieures à la date à laquelle vous situez la découverte de votre évasion, ce qui n'est nullement cohérent. Vous avez également déposé un avis de recherche datant du 15 juin 2011. Or, ce document émane du même juge d'instruction qui a produit les convocations datant du 12 et du 20 mai 2011. La fiabilité de ces derniers documents ayant été remise en cause, cela jette un discrédit sur cet avis de recherche. Enfin, il convient de noter que selon les informations du Commissariat général, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète, l'authenticité des documents officiels est sujette à caution et l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible (voir Document Cedoca « Authentification de documents » du 23 mai 2011). Dès lors, vu l'ensemble des incohérences de votre récit, ce document ne possède pas la force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. Par conséquent, aucun de ces éléments n'est de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire une nouvelle audition du requérant portant sur les événements du 28 septembre 2009.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie de la carte d'identité du requérant, deux articles du 16 août 2011 émanant du site Internet de l'UFDG, intitulés « Déclaration de l'UFDG relative à la libération des prisonniers politiques arrêtés le 3 avril 2011 » et « Les premiers prisonniers politiques du régime de Alpha Condé graciés », un article non daté publié sur le site guineebox.com intitulé « Réaction suite au procès des militants de l'UFDG des 11 et 12 avril 2011 », un article du 12 avril 2011 publié sur le site laguinee-notrepatrie.over-blog.com intitulé « Guinée – Tribunal de Mafanco : comparution de Yarie Briki et d'autres militants de l'UFDG (s/c) », deux attestations médicales, l'une du 11 octobre 2011 émanant du docteur L. et l'autre non datée émanant du docteur S., un article du 28 septembre 2011 émanant du site Internet d'Amnesty International, intitulé : « Manifestation de l'opposition », un article du 3 octobre 2011 publié sur le site guineeinter.com, intitulé « Guinée : Alpha condé, l'opposant historique enfin au pouvoir... les opposants toujours tués et emprisonnés ! » ainsi qu'un article non daté publié dans le journal « Société de L'Observateur », intitulé « Pourquoi a-t-on voulu tuer Ahmadou Diallo ? ». Elle dépose également à l'audience une lettre de l'épouse du requérant (pièce n° 11 du dossier de la procédure) dont la version en noir et blanc a été transmise au Conseil par une télécopie du 12 janvier 2012 (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil constate que la copie de la carte d'identité du requérant figure déjà au dossier administratif. Ce document ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'incohérence de certains aspects de son récit ainsi que les divergences entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif, interdisent de considérer les faits qu'il invoque comme établis.

4.6 La partie défenderesse relève ainsi à juste titre que les personnes arrêtées le 3 avril 2011 lors de la manifestation à laquelle affirme avoir participé le requérant ont été jugées le 11 avril 2011, ce qui n'a pas été le cas du requérant. La partie requérante fait valoir à cet égard que seuls vingt manifestants ont été jugés ce jour-là. Le Conseil relève pour sa part à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif que selon l'UFDG, septante personnes ont été arrêtées par les autorités lors de la manifestation. Vingt manifestants ont été jugés par le tribunal de première instance de Mafanco, quarante autres par le tribunal de première instance de Dixinn et dix ont été maintenues en détention sans jugement, parmi lesquelles trois militaires et sept mineurs arrêtés devant leur domicile (dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays, Subject Related Briefing : Guinée – UFDG : Retour de Cellou Dalein en Guinée le 3 avril 2011 », pp. 8 à 13). Le requérant n'ayant pas été jugé et ne figurant pas parmi les personnes maintenues en détention sans jugement, sa détention alléguée ne peut pas être considérée comme crédible dans les circonstances alléguées. Le fait que le requérant a continué à bénéficier d'une pension de l'État guinéen affaiblit encore la crédibilité des persécutions dont il se dit victime précisément de la part des autorités guinéennes.

4.7 La partie défenderesse souligne en outre à bon droit que les personnes arrêtées à l'occasion de la manifestation du 3 avril 2011 ont toutes été amnistiées de sorte qu'il n'existe en tout état de cause pas de crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant en raison de sa participation alléguée à cette manifestation.

4.8 S'agissant des problèmes qu'aurait connus le requérant en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil constate que celui-ci a affirmé lors de son audition par la partie défenderesse n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités avant son arrestation alléguée du 3 avril 2011 (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition au Commissariat général, p. 8). Les documents médicaux produits par le requérant permettent d'établir qu'il a bien eu une dent cassée et qu'une cicatrice figure sur sa jambe, mais ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances ces blessures lui ont été infligées.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature expliquer valablement les divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif. Par ailleurs, le moyen pris de la violation des articles 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces articles auraient été violés.

4.10 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant des articles de presse et de la déclaration de l'UFDG joints à la requête, ils ne permettent pas de remettre en cause la fiabilité des informations objectives sur lesquelles se base la décision attaquée. Quant à la lettre de l'épouse du requérant, il s'agit d'une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. La partie défenderesse a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

5.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 17 décembre 2010.

5.5 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé

au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'une nouvelle audition du requérant

La partie requérante sollicite enfin une nouvelle audition du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de nouvelle audition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS